



2024-04-01

BUDGET GENERAL - COMPTE DE GESTION 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que la compte de gestion est élaboré par le comptable public de la collectivité. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant :

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

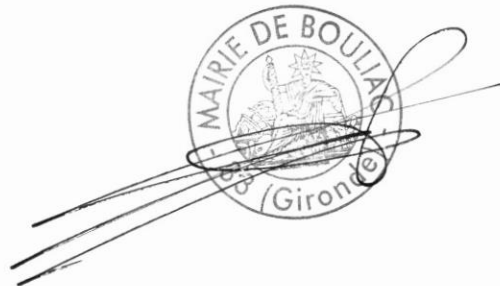
Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA



MAIRIE DE BOULIAC



2024-04-02

BUDGET GENERAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
 Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
 Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
 Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
 Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
 Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Compte Administratif 2023 du budget général de la commune et notamment la note synthétique. Au global, celui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011 - Charges à caractère général	1 298 836.94 €	013 - Atténuations de charges	74 866.44 €
012 - Charges de personnel	1 791 693.56 €	70 - Produits des services	553 119.27 €
022 - Dépenses imprévues	- €	73 - Impôts et taxes	3 765 555.35 €
023 - Virement à la sect. d'invest.	- €	74 - Dotations, subv. et participat°	257 085.57 €
042 - Opérations d'ordre sections	1 315 917.12 €	75 - Autres prod. gestion courante	52 820.44 €
65 - Autres charges gest. courante	377 465.69 €	76 - Produits financiers	3.67 €
66 - Charges financières	134 599.79 €	77 - Produits exceptionnels	1 173 530.67 €
67 - Charges exceptionnelles	79 669.85 €	042 - Opérat° ordre entre sect°	27 737.26 €
014 - Atténuation de produits	118 919.00 €		
68 - Dotat° provision semi budgétaire	509.07 €		
TOTAL	5 117 611.02 €	TOTAL	5 904 718.67 €
		<i>Résultat</i>	+ 787 107.65 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Opéra° 901 Centre Culturel	16 273.89 €	040 Opération d'ordre	1 315 917.12 €
Opéra° 902 Bibliothèque	48 892.02 €	10 Dota°, fonds divers et réserves	608 926.14 €
Opéra° 903 Ateliers municipaux	3 960.35 €	13 Subventions d'investissement	75 044.71 €
Opéra° 904 Tx divers / équipement courant	12 224.42 €	16 Emprunt / caution	3 600 000.00 €
Opéra° 905 Mairie	14 655.22 €	458 Recettes opé. Cpt tiers	26 409.02 €
Opéra° 906 Salle des Fêtes	112 473.55 €	21 Immobilisations corporelles	26 409.02 €
Opéra° 907 Salles de sport	243 394.56 €	041 Opérat° patrimoniales	19 426.26 €
Opéra° 908 Cuisine	4 039.61 €	165 Dépôts et cautionnement reçus	5 000.00 €
Opéra° 909 Castel	- €		
Opéra° 910 Groupe scolaire	50 607.73 €		
Opéra° 911 ALSH	10 789.78 €		
Opéra° 912 Crèche	1 827.84 €		
Opéra° 913 Bois et Parcs	- €		
Opéra° 915 Espaces verts	- €		
Opéra° 916 Mise en accessibilité	- €		
Opéra° 917 Salle Rambaud	- €		
Opéra° 918 Logements	4 867.77 €		
Opéra° 919 Plaine des sports	10 825.93 €		
Opéra° 920 Eglise	13 289.74 €		
Opéra° 923 Electrification	128 112.57 €		
Opéra° 924 Voirie Environnement	11 429.40 €		
Opéra° 925 Vettiner	2 457 587.65 €		
040 Opérations d'ordre	27 737.26 €		
041 Opérations patrimoniales	19 426.26 €		
16 Emprunts et dettes assimilées	198 392.19 €		
204 Sub. Equi. versées	36 212.00 €		
458 Dépenses opé. Cpt tiers	26 409.02 €		
20 – Immo incorporelles	16 200.00 €		
TOTAL	3 469 628.76 €	TOTAL	5 677 132.27 €
<i>Résultat</i>			+ 2 207 503.51 €

Monsieur le Maire étant sorti de la salle, le nombre de conseillers est porté à 20 et le nombre de suffrages exprimés est porté à 25.

Vote du Compte Administratif 2023 sous la présidence d'Henri MAILLOT, doyen de l'assemblée ;

Le Conseil municipal délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé et présenté par Monsieur Dominique ALCALA, Maire de Bouliac, conformément à l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriale, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Approuve le Compte Administratif 2023 du budget communal.

Vote

Pour 20

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-03

BUDGET GENERAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

➔ Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice (excédent)	+ 787 107.65 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (excédent)	+ 1 060 728.52 €
Résultat de clôture à affecter (excédent)	+ 1 847 836.17 €

➔ Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement (excédent)	+ 2 207 503.51 €
Résultat comptable cumulé (déficit)	- 436 693.92 €
	+ 1 770 809.59 €
<i>Dépenses d'investissement restant à réaliser</i>	- 1 630 944.84 €
<i>Recettes d'investissement restant à réaliser</i>	+ 270 167.79 €
Solde des restes à réaliser (déficit)	- 1 360 777.05 €
Excédent d'investissement	+ 410 032.54 €

Où ces explications, le Conseil municipal approuve l'affectation du résultat 2023.

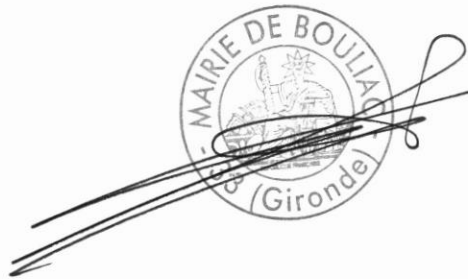
Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-04

IMPÔTS LOCAUX – TAUX 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur les taux d'imposition 2024 même si aucun changement n'est à prévoir cette année.

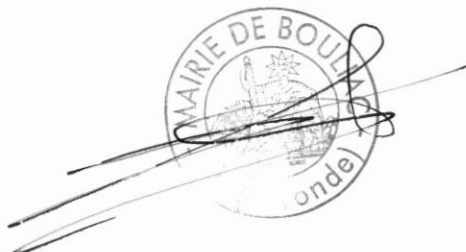
Il rappelle que les taux actuels ont été revus en 2021 et que ces derniers restent identiques pour l'année 2024 à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 46.14 %
- Taxe foncière non bâtie : 87.81 %
- Taxe d'habitation (résidence secondaire) : 17.06 %

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le vote des taux des impôts locaux 2024 tel que présentés ci-dessus.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-05

BUDGET GENERAL - BUDGET PRIMITIF 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Budget Primitif 2024 de la commune et notamment la note de synthèse. La section de fonctionnement est examinée et commentée par chapitres et la section d'investissement par opérations. Il précise que certains chapitres et articles ont été changés du fait du passage à la nomenclature M57.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<i>Recettes de fonctionnement</i>	
011 Charges à caractère général	1 337 462.92 €	002 Excédent de fonctionnement	1 847 836.17 €
012 Charges de personnel	1 992 000.00 €	013 Atténuations de charges	10 800.00 €
022 Dépenses imprévues		70 Produits des services	523 133.00 €
023 Virement à section inv.	2 376 482.49 €	73 Impôts et taxes	556 266.92 €
65 Autres charges de gestion	395 367.00 €	74 Dota°, subven°, participa°	257 960.57 €
66 Charges financières	158 500.00 €	75 Autres produits de gestion	117 358.08 €
67 Charges exceptionnelles	1 000.00 €	76 Produits financiers	3.00 €
68 Dotations provisions	4 500.00 €	77 Produits exceptionnels	1 500.00 €
042 Autres dotations	183 000.00 €	731 Fiscalité locale	3 329 245.00 €
014 Atténuation de produits	174 000.00 €	042 Opérat° ordres entre sections	28 209.49 €
TOTAL	6 672 312.23 €	TOTAL	6 672 312.23 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Dépenses d'investissement y compris RAR</i>		<i>Recettes d'investissement y compris RAR</i>	
Opéra° 901 Centre Culturel	28 000.00 €	021 Virement de section fonct°	2 376 482.49 €
Opéra° 902 Bibliothèque	13 500.00 €	024 Produits de cession	1 800.00 €

Opéra° 903 Ateliers municipaux	23 000.00 €	040 Opéra° d'ordre	183 000.00 €
Opéra° 904 Tx divers eqt courant	55 000.00 €	10 Dota°, fonds divers et réserves	160 000.00 €
Opéra° 905 Mairie	105 000.00 €	13 Subventions d'investissement	270 167.79 €
Opéra° 906 Salle des Fêtes	26 880.00 €	458 Rec. Opé cpt tiers	8 400.00 €
Opéra° 907 Salles de sport	65 000.00 €	21 Immo. Corporelles	8 400.00 €
Opéra° 908 Cuisine	2 000.00 €	Excédent N-1	1 770 809.59 €
Opéra° 909 Castel	25 000.00 €		
Opéra° 910 Groupe scolaire	54 000.00 €		
Opéra° 911 ALSH	3 000.00 €		
Opéra° 912 Crèche	1 000.00 €		
Opéra° 913 Bois et Parcs	2 000.00 €		
Opéra° 915 Espaces verts	6 000.00 €		
Opéra° 916 Mise en accessibilité	3 000.00 €		
Opéra° 917 Salle Rambaud	3 000.00 €		
Opéra° 918 Logements	4 500.00 €		
Opéra° 919 Plaine des sports	52 000.00 €		
Opéra° 920 Eglise	350 000.00 €		
Opéra° 923 Electrification	168 753.29 €		
Opéra° 924 Voirie Env.	16 500.00 €		
Opéra° 925 Vettiner	1 670 606.76 €		
Opéra° 927 Reconstruct° S.fêtes	1 230 000.00 €		
040 Opérations d'ordre	28 209.49 €		
16 Emprunts et dettes assimilées	385 342.25 €		
27 Virement BP lotissement	421 156.08 €		
204 Sub. Equi. Versées	28 212.00 €		
458 Dép. opé cpt tiers	8 400.00 €		
TOTAL	4 779 059.87 €	TOTAL	4 779 059.87 €

Où ces explications, le Conseil Municipal approuve le budget primitif communal 2024.

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 5

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Dominique ALCALA





2024-04-06

AUTORISATION DE PROGRAMME & CREDIT DE PAIEMENT POUR LA RECONSTRUCTION SALLE DES FETES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 Février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédit de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation

de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement (CP).

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisées au titre de l'année N.

Le vote des AP/CP

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme (AP) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'AP peut prévoir lors de sa création une durée de vie ; à défaut elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présente d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation d'engagement doit toujours être égale au montant global de l'autorisation d'engagement.

La révision des AP/CP

La révision d'une AP consiste en la modification du montant d'une autorisation d'engagement déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement pour les communes, l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non engagés d'une AP à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être exécutés et donnent lieu à des paiements jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour mettre en place cette procédure pour la reconstruction de la salle des fêtes. Le coût de cette opération est estimé à 3 700 000 € TTC.

N° opération : 927-Salle des fêtes

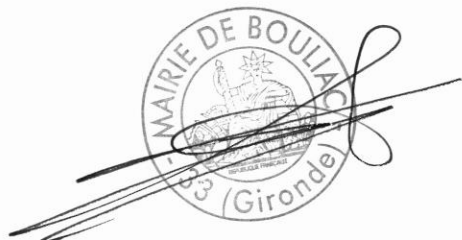
Libellé Opération : Reconstruction Salle des Fêtes

Phasage opération (dépenses)	CP 2024		CP 2025		CP 2026		Montant total AP	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
Maitrise d'œuvre	130 000.00 €						130 000.00 €	
Travaux	1 100 000.00 €		200 000.00 €		2 270 000.00 €		3 570 000.00 €	
Contrôle technique								
SPS								
Report CP								
Total des Dépenses/an	1 230 000.00 €	- €	200 000.00 €	- €	2 270 000.00 €	- €	3 700 000.00 €	- €
FCTVA					201 769.20 €		201 769.20 €	
Emprunt					1 360 000.00 €		1 360 000.00 €	
Autofinancement	1 230 000.00 €		200 000.00 €		108 230.80 €		1 538 230.80 €	
Indemnité Assurance					600 000.00 €		600 000.00 €	
Total des recettes/an	1 230 000.00 €	- €	200 000.00 €	- €	2 270 000.00 €	- €	3 700 000.00 €	- €

Où ces explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le tableau récapitulatif ci-dessus d'autorisation de programme et d'autorisation de crédit de paiement lié à la reconstruction de la salle des fêtes.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Dominique ALCALA





2024-04-07

BUDGET GENERAL – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 :
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE FONGIBILITE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouillac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement conformément à la nomenclature M57.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections et contribuera à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante sera informée des virements de crédit opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant

Où ces explications et après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Autorise le Maire procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-08

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON
COMPTE DE GESTION 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que la compte de gestion est élaboré par le comptable public de la collectivité. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant :

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

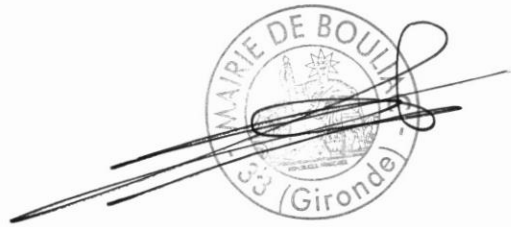
Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-09

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Compte Administratif 2023 et la note de synthèse qui s'établit comme suit :

et la note de synthèse qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Chap 011	115 885.19 €	Chap 70	849 605.10 €
Chap 043	4 885.00 €	Chap 043	4 885.00 €
Chap 66	4 885.00 €	Chap 042	1 014 717.25 €
Chap 042	1 175 230.05 €		
TOTAL	1 300 885.24 €	TOTAL	1 869 207.35 €
Résultat		568 322.11 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Chap 16	800 000.00 €	Chap 040	1 175 230.05 €
Chap 040	1 014 717.25 €		
TOTAL	1 814 717.25 €	TOTAL	1 175 230.05 €
Résultat		Déficit de - 639 487.20 €	

Monsieur le Maire étant sorti de la salle, le nombre de conseillers est porté à 20 et le nombre de suffrages exprimés est porté à 25.

Vote du Compte Administratif 2023 sous la présidence d'Henri MAILLOT, doyen de l'assemblée ;

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé et présenté par Monsieur Dominique ALCALA, Maire de Bouliac, conformément à l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,

- Approuve le Compte Administratif 2023 du budget annexe du lotissement Luber Chaperon.

Vote

Pour 20

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-04-10

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

→ Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice (excédent)	568 322.11 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (déficit)	- 24 048.75 €
Résultat de clôture à reporter (excédent)	+ 544 273.36 €

→ Résultat de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement (déficit)	- 639 487.20 €
Résultat comptable cumulé (excédent)	+ 126 369.92 €
	- 513 117.28 €

→ Affectation du résultat de la section de fonctionnement **En couverture du Besoin réel d'investissement**

+ 513 117.28 €
(RI cpt 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement

+ 31 156.08 €
(RF cpt 002)

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

Berser
Levisait

ID : 033-213300650-20240403-CM_20240410-DE

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'affectation du résultat 2023.

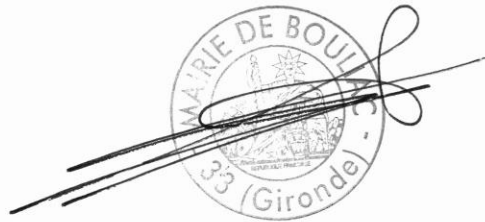
Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-11

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON – BUDGET PRIMITIF 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 et la note de synthèse qui s'établit comme suit. Les sections de fonctionnement et d'investissement qui sont examinées et commentées par chapitres.

Ce projet se présente dans les grandes lignes de la manière suivante (montants en HT) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<i>Recettes de fonctionnement</i>	
Chap 011	29 791.08 €	Chap 043	1 365.00 €
Chap 043	1 365.00 €	042 - Opérat° d'ordres	1 045 873.33 €
Chap 66	1 365.00 €	Excédent N-1	31 156.08 €
Chap 65	31 156.08 €		
042 - Opérat° d'ordres	1 014 717.25 €		
TOTAL	1 078 394.41 €	TOTAL	1 078 394.41 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Dépenses d'investissement</i>		<i>Recettes d'investissement</i>	
1641 – Rembours. emprunt	390 000.00 €	16876 Versement commune	421 156.08 €
040 - Opérat° d'ordres	1 045 873.33 €	040 - Opérat° d'ordres	1 014 717.25 €
Déficit N-1	513 117.28 €	1068 – Affectat°	513 117.28 €
TOTAL	1 948 990.61 €	TOTAL	1 948 990.61 €

Le Conseil Municipal approuve le budget annexe 2024 du lotissement Le Hameau Lubert Chaperon.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Dominique ALCALA





2024-04-12

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les propositions de subventions à attribuer aux diverses associations communales pour l'année 2024.

Il propose les subventions suivantes :

Associations	Subventions 2023 Pour mémoire	Subventions 2024
Association Amanieu de Bouliac	8 000.00 €	8 000.00 €
Chorale Altaïr	600.00 €	1 000.00 €
Pétanque Bouliacaise	- €	300.00 €
Bouliac Football Club	8 000.00 €	8 000.00 €
Association du Personnel Communal	1 000.00 €	1 000.00 €
Association des Anciens Combattants	1 350.00 €	1 500.00 €
Association Poignée en Main	300.00 €	300.00 €
Association Bouliac Sports Plaisirs	17 250.00 €	18 500.00 €
Association Bouliac Vous Accueille	500.00 €	500.00 €
Tennis Club Bouliacais	5 000.00 €	5 500.00 €
Association Ardance	- €	2 500.00 €

Club Informatique de Bouliac	800.00 €	800.00 €
Les Vieux Crampons Bouliacais	800.00 €	800.00 €
Association Atelier du Castel	400.00 €	400.00 €
Club des Aînés de Bouliac	3 000.00 €	2 000.00 €
Foyer Culturel et Sportif	11 500.00 €	10 000.00 €
Association Jardins des Asphodèles	4 000.00 €	5 000.00 €
Club Gymnique Bouliacais	700.00 €	700.00 €
Association Kung-Fu/Self-Défense	- €	- €
Bouliac Basket Club	6 700.00 €	7 500.00 €
Atelier Patchworck de Vialle	- €	400.00 €
Les Ateliers du Fil	800.00 €	800.00 €
Geeksoft 33	- €	- €
Bridge Bouliac	300.00 €	300.00 €
LAPA (Association Protection Abeilles)	400.00 €	400.00 €
Sport Santé Bouliac	500.00 €	500.00 €
Histoire et Culture	500.00 €	500.00 €
Bouliac on the Rock	7 000.00 €	7 000.00 €
Gendarmerie Béteille		1 000.00 €

Le montant total des subventions aux associations pour l'année 2024 s'élève à 85 200.00 € au lieu de 81 400.00 € en 2023.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le versement des subventions ci-dessus aux associations communales pour l'année 2024.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Dominique ALCALA



2024-04-13

CRECHE ASSOCIATIVE PETIT BOUCHON :
AUTORISATION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR
L'ANNEE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire indique que le budget de la Crèche Petit Bouchon pour l'année 2024 présenté par la Conseil d'Administration est en déséquilibre avec un déficit de - 41 311.00 €.

Les principales recettes prévisionnelles sont :

- Produits de fonctionnement : 121 600.00 €
- Subvention communale : 95 767.00 €
- Subventions exploitation (CAF, autres) : 260 213.00 €

Il explique que la convention collective des personnels travaillant en crèche a été retravaillée au niveau national ce qui va entraîner notamment une revalorisation des salaires. Par courrier en date du 22 février 2024, le Président de la Crèche sollicite un complément de subventions par rapport à la somme allouée habituellement. La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde va apporter son concours financier mais pas suffisamment pour absorber ces futures hausses de charges (à priori 25 220.00 €).

Il est donc proposé d'augmenter la subvention communale à hauteur de 100 000.00 € contre 95 767.00 € en 2023.

Pour se faire, il y a lieu de passer une convention d'objectifs et de moyens :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre

La Commune de Bouliac, représentée par Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Et

L'Association Petit Bouchon, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Bordeaux le 4 mars 1986 enregistrée sous le numéro 15 475, modifiée le 2 octobre 2002 et représentée par son Président Monsieur Simon PAILLEY.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

1. La Commune de Bouliac ayant pris acte que le but de l'Association Petit Bouchon est de gérer une crèche associative et une halte-garderie pour répondre aux besoins de garde des enfants de Bouliac,

2. S'étant engagée à mettre à disposition de l'Association Petit Bouchon des locaux pour assurer l'accueil des enfants ainsi que les équipements et le matériel nécessaire à son fonctionnement,

3. S'étant engagée à participer au financement de ladite structure,

4. Ayant pris acte des dispositions législatives imposant que toute subvention supérieure à 23 000.00 € versée à une Association doit être soumise à un conventionnement avec le bénéficiaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il est convenu comme actions ce qui suit :

1- Être en conformité au regard de la réglementation des établissements d'accueil du jeunes enfant (Code de la santé publique et décret s'y référant) en matière d'agrément, du taux d'encadrement, de fonctionnement, de qualification des professionnels ;

2- Répondre aux exigences de la CAF en matière de la PSU et un taux d'occupation minimum exigé

3- Participer au développement des modes d'accueil et à leur adaptation aux besoins des familles.

4- Soutenir et valoriser la fonction parentale au sein des établissements.

5- L'établissement devra veiller à favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture, à proposer un cadre de vie adapté à leur épanouissement, et prendre en compte dans leur fonctionnement les éléments liés au développement durable.

6- Favoriser la mixité sociale et culturelle, l'accès aux familles inscrites dans un processus de réinsertion professionnelle, et lutter contre toutes formes de discrimination. L'accueil d'enfants en situation de handicap devra être favorisé.

Les objectifs poursuivis par l'Association Petit Bouchon sont les suivants :

- la gestion et l'animation d'une structure multi-accueil polyvalente de 26 places en faveur des familles,
- assurer cette gestion et l'animation en privilégiant l'écoute des parents et en apportant des réponses à leurs attentes,
- participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal,
- dynamiser sa structure d'accueil en proposant des animations innovantes.

ARTICLE 1^{er}

Par la présente Convention, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association Petit Bouchon dans le cadre de sa gestion de la crèche associative et de la halte-garderie. En contrepartie, l'Association Petit Bouchon s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la crèche associative et de la halte-garderie, dans le respect de la réglementation en vigueur et à respecter les objectifs du contrat petite enfance en cours.

ARTICLE 2

La présente convention couvre l'année 2024.

ARTICLE 3

*Le montant de la subvention pour l'année 2024 s'élèvera à **100 000.00**. Cette somme sera versée en une seule fois. Les crédits seront imputés sur les crédits du budget de la Commune.*

ARTICLE 4

L'Association Petit Bouchon a communiqué le compte-rendu d'activité accompagné d'un compte d'exploitation détaillé de l'année 2023 et d'un budget prévisionnel 2024 faisant apparaître les financements des différents partenaires (familles, CAF, ...). Ces informations permettront au Conseil Municipal de déterminer le montant annuel de la subvention 2024.

ARTICLE 5

L'Association Petit Bouchon s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative à la réalisation de ses objectifs, auxquels est affectée la subvention visée à l'article 3.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de la présente Convention, la Commune peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7

Toute modification des conditions de modalités d'exécution de la présente Convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être réitérée de plein droit, pour l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation à l'exécution de cette Convention.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder une subvention de 100 000.00 € à l'association Petit Bouchon au titre de l'année 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de besoin.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-14

MISE EN CARENCE POUR NON-RESPECT DE LA LOI SRU
PORTANT SUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS
CONVENTIONNES : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION DE
L'ETAT A BORDEAUX METROPOLE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que la commune a été placée par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 en état de carence pour non attinte des objectifs de productions de logements conventionnés.

La commune de Bouliac dont la population a dépassé depuis 2019 le seuil des 3 500 habitants doit conformément à l'article 55 de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain produire 25 % de logements sociaux. Au 1^{er} janvier 2023, la commune compte 76 logements conventionnés sur 1 242 résidences principales soit un taux de 6.12 %. Le déficit en logements sociaux est donc de 234 au 1^{er} janvier 2023.

L'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bouliac pour la période triennale 2020-2022 était de 59 logements.

Le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux sur cette même période devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés.

Le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **8 logements sociaux**, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13.59 %. La part de logement locatif social mis en

service dans la croissance du nombre de résidences principales est de 1.23 %, alors que le nombre de résidences principales a augmenté de 16.39 % sur la même période.

L'objectif notifié pour la période 2023-2025 s'élève à **58 logements sociaux**, correspondant à 25 % du déficit en logements sociaux constaté au 1^{er} janvier 2022.

Les incidences sont les suivantes :

- Placement de la commune en état de carence
- Taux de majoration de 86 % sur le montant du prélèvement opéré annuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 années
- Droit de préemption exercé par le représentant de l'Etat sur la même durée avec possibilité de délégation
- Les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux

Suite à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué sur le territoire de la commune, dans les périmètres soumis à ce droit. L'Etat engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal. Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis.

L'Etat peut déléguer son droit de préemption, notamment à l'EPCI délégataire des aides à la pierre dont la commune carencée est membre.

L'Etat a donc délégué par arrêté préfectoral en date du 2 février 2024 à Bordeaux Métropole son droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

La convention tripartite présentée en annexe organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite présentée en annexe et tout autre document en relation avec cette dernière.

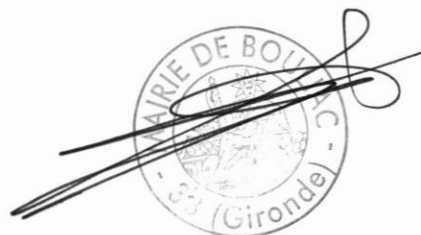
Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





CONVENTION TRIPARTITE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

COMMUNE DE BOULIAC

ENTRE

L'**État**, représenté par Monsieur le préfet de la Gironde, Monsieur Etienne GUYOT
d'une première part,

La commune de Bouliac, dont le siège est situé 20 place Camille Hostein, représentée par son maire, Monsieur Dominique ALCALA, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 3 avril 2024
d'une deuxième part,

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représenté par son président, Madame Christine BOST, dûment habilité par la délibération n°.....2024-XX prise en conseil de Bordeaux Métropole du,
d'une troisième part

PRÉAMBULE

La commune de Bouliac doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un objectif de 59 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2020-2022. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 20/11/2023, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Au 1^{er} janvier 2022, le taux de logements sociaux de la commune s'élève à 6,10 % (76 logements sociaux et 1245 résidences principales). Le déficit en logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 par rapport à 25 % est donc de 235 logements sociaux. L'objectif notifié pour la période 2023-2025 s'élève à 58 logements sociaux, correspondant à 25 % du déficit en logements sociaux constaté au 1^{er} janvier 2022.

Suite à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué sur le territoire de la commune, dans les périmètres soumis à ce droit. L'État engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal.

Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis, affectés au logement (au sens du droit des sols), ou destinés à être affectés au logement, ainsi que ceux visés dans une convention entre le préfet et un organisme de logement social, en vue de la construction ou l'acquisition de logements locatifs sociaux (LLS) conformément à l'article L 302-9-1 du CCH.

L'État peut déléguer son droit de préemption, notamment à l'EPCI délégataire des aides à la pierre dont la commune carencée est membre, à l'Établissement public foncier État ou local ou à des bailleurs sociaux.

L'État a donc sollicité Bordeaux Métropole pour intervenir par délégation du droit préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

La présente convention tripartite organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux.

Elle nécessite une implication forte de la commune et du délégataire pour la réalisation des projets, dans le cadre d'une politique et d'une stratégie foncières à même de permettre la construction de logements sociaux dans un volume satisfaisant aux objectifs.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

CHAPITRE 1 – CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par un arrêté du 2 février 2024, l'État a délégué son droit de préemption urbain à Bordeaux Métropole dans les périmètres où Bordeaux Métropole l'a instauré par délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 16 décembre 2016, c'est-à-dire sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de déterminer, au service de la mobilisation de fonciers pour le développement de programmes de logements comprenant des logements locatifs sociaux :

- les conditions et modalités selon lesquelles Bordeaux Métropole devient délégataire du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bouliac en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,
- les engagements de Bordeaux Métropole,
- les engagements de l'État,
- les engagements de la commune.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La présente convention porte sur l'ensemble du périmètre institué par délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 16 décembre 2016 sur lequel le préfet dispose du droit de préemption urbain.

L'intervention pourra être réalisée sur l'ensemble des parcelles du territoire de la commune qui :

- d'une part sont bâties ou non bâties, affectées au logement, destinées à être affectées au logement de par le document d'urbanisme applicable, ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet d'une convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- et d'autre part sont en capacité de recevoir, en elles-mêmes ou sur un périmètre élargi une opération ponctuelle de logements locatifs sociaux dans des conditions réalistes.

Conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le Préfet peut, sur demande motivée de Bordeaux Métropole initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, Bordeaux Métropole à exercer ce droit pour ce seul bien. L'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée (cf article 5.1-B).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et prend fin au plus tard, à la fin de l'état de carence de la commune.

La présente convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties,
- unilatéralement par l'État en cas de refus de la commune d'accepter une proposition de préemption, en application de l'article 5.1-D,
- unilatéralement par l'État en cas de modification de l'arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption urbain à Bordeaux Métropole .

CHAPITRE 2 – PROCESSUS D'INTERVENTION

ARTICLE 4 – INTERVENTION DU DÉLÉGATAIRE DU DPU

Le délégataire du DPU exerce le droit de préemption prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 210-1 du code de l'urbanisme.

L'intervention le délégataire du DPU consiste à acquérir par préemption des biens immobiliers au cas par cas, en fonction des opportunités, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux.

La commune et le délégataire du DPU ont vocation à analyser les projets de développement ainsi que leurs conditions de faisabilité et de mise en œuvre. Ces projets s'inscriront en pleine cohérence avec les enjeux de l'État : usage économe du foncier et construction de logements locatifs sociaux en adéquation avec les hypothèses financières de tous les co-financeurs susceptibles d'intervenir, qualité environnementale.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PARTENARIAT

En préambule il est rappelé que l'absence de préemption dans le délai légal de 2 mois vaut renonciation.

5.1 – PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DIA

A/ Réception et pré-instruction des DIA

Les DIA sont réceptionnées ainsi :

- DIA dématérialisées : par Bordeaux Métropole
- DIA papiers : par la mairie qui les transmet par navette à Bordeaux Métropole pour être numérotées et numérisées par un prestataire certificateur.

Toutes les DIA dématérialisées (y compris les D.I.A. reçues en version papier), sont communiquées par Bordeaux Métropole pour avis à la commune et aux services métropolitains concernés par les veilles foncières, via le portail des services de la Métropole. La commune et les services consultés renseignent leurs avis via cet outil.

À réception de la demande d'avis, la commune détermine pour chacune si elle propose la renonciation ou l'examen de l'opportunité d'une préemption.

B/ Transmission des DIA

Conformément à l'article L213-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les DIA doivent être transmises à la DDTM dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la date de leur réception (délai pouvant être un peu allongé pour les D.I.A. papier compte tenu du temps nécessaire à leur réception matérielle par Bordeaux Métropole, enregistrement et numérisation).

A cet effet, la commune transmettra tous les vendredis à l'État par messagerie électronique ou wetransfer les DIA réceptionnées et préalablement numérotées par Bordeaux Métropole ainsi que les pièces jointes mentionnées sur la DIA.

La commune indiquera sur RESANA son avis pour chaque DIA (favorable ou défavorable) et apportera ses justifications en cas d'avis favorable à un examen plus approfondi. En cas d'avis favorable, la commune alertera dans son mail de transmission hebdomadaire et en rendra également destinataires tous les contacts des services de Bordeaux Métropole listés à l'article 6.

Si la commune n'a reçu aucune DIA, elle transmettra un état néant.

Renoncement du droit de préemption par l'État pour un bien seul

Conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme, dans l'hypothèse où un bien retiendrait l'attention de la commune pour un projet d'intérêt général (exemple : extension d'une école), et qu'il s'avère n'être pas pertinent pour un projet de logements, l'État pourra renoncer pour lui-même à exercer le droit de préemption, et autoriser Bordeaux métropole à exercer ce droit pour ce bien seul pour un motif de préemption distinct de celui du droit de préemption de l'Etat au titre de la carence.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole, en lien avec la commune, transmettra à l'État un courrier motivé de demande de renoncement en détaillant le projet envisagé. Après échanges entre les signataires de la présente convention, et en cas d'avis favorable du préfet, l'État prendra un arrêté préfectoral de renoncement pour lui-même à exercer le droit de préemption pour ce bien seul. Cet arrêté sera transmis à la commune et au délégataire du DPU.

C/ Examen des DIA par l'État et le délégataire du DPU

L'État et le délégataire du DPU examinent les DIA reçues et l'analyse produite par la commune inscrite dans RESANA.

Le délégataire du DPU et l'État détaillent leurs avis pour chaque DIA sur RESANA (favorable ou défavorable à un examen plus approfondi et justifications) dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la transmission de la DIA par la commune.

Si l'une des trois parties (commune, État, délégataire du DPU) considère qu'il est nécessaire d'examiner l'opportunité d'une préemption, une brève réunion tripartite (maximum 15 minutes) est organisée par l'État pour débattre de cet examen approfondi. Compte tenu du calendrier restreint, cette réunion, qui se fera par visioconférence, se tiendra sous 5 jours ouvrés à compter de la date du mail d'alerte envoyé par l'une des trois parties aux deux autres.

À l'issue de cette réunion, un avis collégial est pris sur l'examen de l'opportunité d'une préemption ou sur la renonciation. Cet avis est confirmé par l'État au délégataire du DPU et à la commune par messagerie électronique.

D/ Suites données aux DIA

Examen d'une opportunité de préemption retenu

S'il a été décidé, lors de la réunion tripartite, d'envisager une préemption, le délégataire du DPU :

- sollicite les services des domaines pour l'estimation du bien,
- sollicite les bailleurs sociaux en vue de la réalisation d'une étude de pré-faisabilité pour la réalisation d'une opération de logements, sur le site objet de la DIA ou sur un périmètre élargi.

À l'issue de ces démarches, et au plus tard dans un délai de deux semaines avant la fin du délai d'instruction de la D.I.A., variable selon les cas (report de délai par demande de visite du bien / demande de pièces), le délégataire du DPU proposera de manière écrite (par message électronique) à la commune et à l'État, soit la préemption motivée (au prix de la DIA ou en révision de prix) en joignant le formulaire d'accord à remplir, soit la renonciation motivée.

Dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la proposition de préemption du délégataire du DPU, l'État et la commune confirmeront par écrit leur position à cet égard (formulaire d'accord signé envoyé par courriel au délégataire du DPU).

Si l'État et la commune donnent leur accord sur la préemption proposée par le délégataire du DPU, ce dernier se chargera alors d'exercer le droit de préemption.

Renonciation retenue

S'il a été décidé de renoncer à la préemption, que ce soit à la suite de l'examen des DIA ou de la réunion tripartite, le délégataire du DPU laissera courir le délai légal de 2 mois qui vaudra renonciation (sauf demande expresse d'un notaire détaillé dans l'article 5.3).

En cas de désaccord à l'issue de la réunion tripartite

Si l'État considère le bien comme stratégique ou d'importance significative pour la production de logements sociaux, il pourra enjoindre aux parties d'accepter la préemption en application de ses engagements au titre de la présente convention, et demander au délégataire du DPU de préempter.

Il est à noter qu'un refus de préemption sur des biens stratégiques et concourants à la réalisation de logements sociaux pourra entraîner la résiliation de manière unilatérale de la convention.

En tout état de cause, si les parties sont en désaccord quant à une proposition de préemption ou de renonciation, la décision finale reviendra à l'État.

E/ Suites de l'exercice du DPU

Après accord de la commune et de l'État pour préempter, le délégataire du DPU accomplira toutes les formalités requises par le code de l'urbanisme, jusqu'à l'acquisition du bien préempté, y compris en assurant le suivi du contentieux éventuel de fixation judiciaire du prix.

Le délégataire du DPU adressera une copie de la décision de préemption signée à la commune ainsi qu'à l'État.

La commune affichera en mairie pendant 2 mois la décision de préemption du délégataire du DPU.

La commune pourra proposer au délégataire du DPU les opérateurs à qui les fonciers devront être prioritairement cédés. Cette désignation interviendra le plus en amont possible afin d'associer l'opérateur à l'étude de capacité du site et, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la maîtrise du foncier par le délégataire du DPU.

Le cas échéant, une consultation ouverte d'opérateurs pourra être menée par le délégataire du DPU si les opérateurs pressentis ne s'engagent pas à réaliser l'opération dans les conditions nécessaires.

Le délégataire du DPU cédera le foncier acquis par voie de préemption à un opérateur avec l'accord de la commune et en informera l'État.

5.2 – OUTIL DE PARTAGE

Une plateforme collaborative RESANA est mise en place et disponible à l'ensemble des signataires de la présente convention. Cette plateforme permet le partage de documents afin de faciliter les échanges d'informations nécessaires au suivi et à l'instruction des DIA, en vue des préemptions.

Les signataires de la présente convention s'engagent à renseigner régulièrement le tableau de suivi des DIA figurant sur RESANA, chacun pour ce qui le concerne, afin de permettre la bonne information de chacune des parties de la présente convention.

5.3 – SOLLICITATION ANTICIPÉE D'UN NOTAIRE

Dans l'éventualité où un notaire solliciterait une renonciation anticipée, la demande sera transmise au délégataire du DPU accompagnée de l'avis sur la DIA.

Le délégataire du DPU renoncera après réception de l'avis de l'État et de la commune.

En aucun cas le délégataire du DPU ne fera de renonciation anticipée sans l'accord de l'État et de la commune.

ARTICLE 6 – CONTACTS

Les adresses utilisées sont les suivantes :

Pour Bordeaux Métropole :
s.cinquabres@bordeaux-metropole.fr
m.forens@bordeaux-metropole.fr
v.charle@bordeaux-metropole.fr
m.mialhe@bordeaux-metropole.fr
k.leon-gautier@bordeaux-metropole.fr
e.thiry@bordeaux-metropole.fr

Pour la commune de Bouliac :
dgs@ville-bouliac.fr
urbanisme@ville-bouliac.fr

Pour la DDTM :
ddtm-shlcd-dphd@girond.gouv.fr
ddtm-sat-um@girond.gouv.fr
anne-sophie.pruvost@girond.gouv.fr

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'exercice du DPU sera réalisé par le délégataire du DPU et sera transmis par courrier électronique à l'État et à la commune (par exemple statistiques de marché (prix, volume), nombre et localisation des DIA, type de biens à la vente, type d'acquéreurs/vendeurs, nombre de préemptions, suites données aux préemptions, éléments quantitatifs et qualitatifs, points de vigilance et pistes de progrès notamment sur le process du DPU).

À la demande de l'un des signataires, une réunion d'échanges pourra être organisée.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET AFFICHAGE PAR L'ÉTAT, LA COMMUNE ET LE DÉLÉGATAIRE DU DPU

L'État effectuera les démarches légales de publicité et d'affichage de la convention et de l'arrêté général déléguant le droit de préemption au délégataire du DPU.

La commune et le délégataire du DPU effectueront les démarches légales d'affichage de la convention et des décisions de préemption prises par le délégataire du DPU dans le cadre de la convention.

CHAPITRE 3 – SUIVI ET CONTENTIEUX DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 — DISPOSITIF DE SUIVI

Le suivi de la présente convention tripartite sera réalisé tous les ans par un comité de pilotage sous la présidence du préfet ou de son représentant et en présence de la commune et du délégataire du DPU .

À cette occasion, le bilan prévu à l'article 7 sera présenté par le délégataire du DPU.

ARTICLE 10 — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

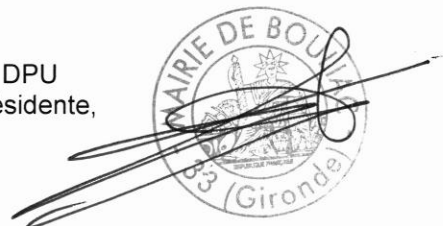
Pour l'État,
Le préfet de la Gironde

La commune de Bouliac
représentée par son maire,

Étienne GUYOT

Dominique ALCALA

Le délégataire du DPU
représenté par sa présidente,



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 033-213300650-20240403-CM_20240414-DE



2024-04-15

RESSOURCES HUMAINES :
DETERMINATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
(ASA)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 2 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou dans un délai de 1 jours après son départ.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées retenues
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables

	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint (grands-parents et arrière grands parents)	1 jour ouvrable
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jours ouvrable
Maladie ou accident graves nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée	- du conjoint	5 jours ouvrables non consécutifs et fractionnable en ½ journées
	- d'un enfant de plus de 16 ans	5 jours ouvrable non consécutifs et fractionnable en ½ journées
	- du père ou de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrable non consécutifs et fractionnable en ½ journées
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (décret n°2023-215 du 27/03/2023)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Examens médicaux obligatoires lié à la grossesse (7 prénataux et 1 postnatal)		Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 4ème mois

Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19	<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent (uniquement pour les enfants inscrit en maternelle, élémentaire et en 6 ^{ème})	<i>1 heure au maximum. Au-delà, le temps d'absence devra être rattrapé ou faire l'objet d'une demande de congés</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions en tant que représentant des parents d'élèves au conseil d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	<i>Durée de la session</i>

Pour les rendez-vous médicaux, la production d'un certificat sera nécessaire.

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire et par délégation le Directeur Général des Services de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du visa du contrôle de la légalité de la présente délibération.

Vote

Pour 27

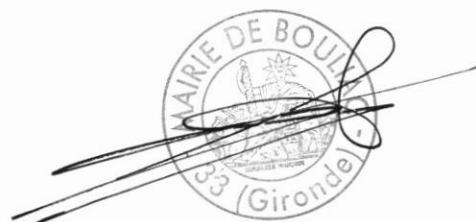
Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-04-16

RESSOURCES HUMAINES :
REALISATION DU TRAVAIL EN HEURES SUPPLEMENTAIRES ET
MODALITES DE COMPENSATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **27/02/2024**,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de **catégorie C** ainsi que ceux appartenant aux grades de **catégorie B**, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande préalable du chef de service** au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires de nuit sont effectuées entre 22 heures et 7 heures.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Exemple pour 1h00 supplémentaire en repos compensateur :

- *Travail de nuit : $1h00 + 1h00 * 100 \% = 2h00$*
- *Dimanche et jour fériés : $1h00 + 1h00 * 2/3 = 1,67$ soit 1h40mn*

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable sera établi par l'agent et remis à son supérieur hiérarchique pour acceptation puis validation du DGS avant d'être transmis au service des ressources humaines.

- **Agent à temps partiel**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent

- **Agents à temps non complets**

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

- **Agents à temps complet**

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Les dérogations liées aux dépassements du nombre d'heures supplémentaires réalisées :

Selon l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2022, la limite mensuelle peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée et pour certaines fonctions.

Ces dérogations pourront être autorisées pour :

- Des personnels soumis à des service d'astreinte
- Des personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences
- Des personnels dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause (accidents, inondations, intempéries, incendie, catastrophe naturelle, pandémies, etc...)
- Des personnels appelés à une mobilisation importante lors de manifestations, d'évènements notamment : policier municipal, agent des services techniques et les agents en charge des élections

- Des agents travaillant en centre de loisirs assurant l'encadrement d'enfants

Concernant les agents de catégorie A :

Sauf pour les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaire n'est pas règlementairement prévu pour les agents de catégorie A. C'est le régime indemnitaire mensuellement attribué qui est, pour partie, destiné à compenser un dépassement du temps de travail normal.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (manifestations ou sollicitations exigeant une mobilisation prolongée, lors des jours ou des temps habituellement non travaillés comme les repos hebdomadaires), une récupération pourra être octroyée, sur décision du Directeur Général des Services et pour une durée équivalente au temps effectivement travaillé.

Oui ces explications,

L'assemblée délibérante,

Décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public *relevant de la catégorie C et B des filières ci-dessous :*
 - *Administrative*
 - *Animation*
 - *Culturelle*
 - *Médico-sociale*
 - *Sociale*
 - *Police municipale*
 - *Sportive*
 - *Technique*
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation,
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet,

- D'autoriser l'octroi d'un repos compensateur pour les catégories A sur des situations exceptionnelles,
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Vote

Pour 27

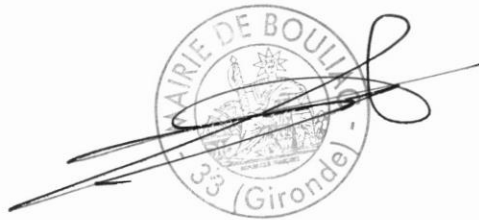
Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-04-17

RESSOURCES HUMAINES :
MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Il explique que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **27/02/2024**

1- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2- Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %.

• Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3- Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- Annuel : le service est organisé sur l'année civile. Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

- **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- Annuel : le service est organisé sur l'année civile. Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

- **Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation**

Un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

- **Dans le cadre d'un temps partiel de droit**

L'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque leur quotité est égale à 50 %, 60 % ou 70 %. Par contre, les quotités de 80 % et de 90 % sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération du temps de travail de l'agent (il est rappelé que la quotité de 90 % n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit).

Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes et indemnités, ainsi qu'au supplément familial de traitement, avec la réserve suivante : le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée

Article 6 : Les heures supplémentaires

La réglementation prévue par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires : agents de catégorie C et agents de catégorie B), sous les réserves suivantes :

- Le mode de calcul de l'heure supplémentaire est spécifique :

(Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).
L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.
- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 8 : Réintégration à l'issue de la période

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 9 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- D'adopter les modalités d'exercice du travail du temps partiel présentées ci-dessus.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-18

RESSOURCES HUMAINES :
MODALITES D'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION AU
BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde peut participer au financement de la formation au BAFA pour les animateurs que nous employons.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente une clé pour évoluer dans un parcours professionnel.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'encadrer des enfants et des adolescents en Accueils Collectifs de Mineurs : accueils de loisirs, accueils périscolaires ou séjours de vacances.

La formation au BAFA s'organise en trois sessions dont la durée totale ne peut excéder les 30 mois, sous peine de perdre le bénéfice des éléments acquis :

- La première session, dure **8 jours minimum**, est **d'ordre théorique** et vise l'acquisition des bases pour assurer la fonction d'animateur.
- La deuxième session est à réaliser dans les 18 mois suivants la fin de la première et consiste en un **stage pratique, de 14 jours minimum**, destiné à la mise en œuvre des acquis et l'expérimentation.
- La troisième session est soit :

- **d'approfondissement** dure 6 jours minimum (animer les publics ; le jeu sous toutes les formes ; création, expression et spectacle ; la découverte des milieux ; le ski, le snow et les activités d'hiver ; la santé : assistance sanitaire ; accueil d'enfants en situation de handicap)

- **de qualification** dure 8 jours minimum (exemple : surveillant de baignade et canoë-kayak).

Les 6 objectifs de la formation sont :

1. Assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
2. Participer au sein d'une équipe à la mise en place d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) ;
3. Construire une relation de qualité avec les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective
4. Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
5. Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
6. Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Dans le cadre de sa politique enfance jeunesse, la Commune de Bouliac propose d'accompagner des jeunes dans la préparation de cette formation.

Cet accompagnement se déclinerait par la mise en place d'une aide financière à la formation B.A.F.A aux jeunes motivés par cette formation pour qui le coût important (aux alentours de 1.000 €) est un facteur limitant.

Ce dispositif sera instruit par les services municipaux qui apportera aux demandeurs un accompagnement dans le suivi de la formation.

Dans ce cadre, les jeunes âgés de 16 à 25 ans, habitant sur la Commune de Bouliac et/ou travaillant au sein du service enfance-jeunesse pourront bénéficier d'une aide pour financer leur formation au B.A.F.A. après avoir présenté leurs dossiers et leurs motivations au Pôle Enfance Jeunesse Loisirs de la commune de Bouliac.

Les conditions pour bénéficier d'une aide financière :

- Avoir entre 16 et 25 ans inclus
- Résider sur la commune de Bouliac et/ou travailler au sein du service enfance-jeunesse
- Être présent à tous les rendez-vous organisés par la personne en charge du suivi
- Pour les mineurs faire remplir l'autorisation parental
- Remplir un dossier d'inscription au dispositif d'aide à la formation BAFA
- Joindre une lettre de motivation

Le montant de l'aide :

La commune de Bouliac a signé une convention d'objectif et de financement avec la CAF concernant des aides financières pour les formations BAFA. La CAF soutient les collectivités qui font le choix de cofinancer des formations BAFA afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs. Les formations BAFA cofinancées doivent être réalisées dans des organismes habilités par le Ministère de la Jeunesse.

Le montant maximal versé par la CAF par an à Bouliac pour cofinancer ces formations est de 2 100 €, correspondant à 6 sessions, soit 350 € par session.

La commune portera une aide financière à hauteur de 500 € maximum par session avec un maximum de 6 sessions par an soit un cout total de 3 000 €/an. Le coût pour la collectivité sera de 900 €/an pour les 6 sessions (3 000 € - 2 100 € aide CAF) soit 150 € / session.

Si le coût de la formation dépasse 500 € par session, le reste à charge sera à payer par le candidat.

La commune versera directement l'aide financière à l'organisme de formation sur présentation d'une facture émise au nom de la Commune de Bouliac. Une attestation établie par la Mairie pourra être délivrée au candidat pour attester de l'aide financière.

En contrepartie de ce financement, il sera demandé à l'agent de :

- Réaliser son stage pratique de minimum 14 jours à Bouliac
- Réaliser la formation complète dans un délai de 30 mois maximum
- Réaliser un engagement professionnel à Bouliac dans les 12 mois suivant l'obtention du diplôme soit :
 - De 270 heures (équivalent à 30 jour de 9 heures) en CDD en continu ou discontinu pendant le temps périscolaire (matin, soir et mercredi)
 - De 30 jours en CEE pendant les vacances scolaire (vacances de février, Pâques, été et Toussaint)

Dans le cas où l'agent quitte la collectivité avant la fin de la période d'engagement telle que précité ci-dessus, il devra rembourser les sommes engagées par la collectivité pour sa formation au prorata des jours de services non effectués, dans les cas suivants :

- De sa propre initiative, à la suite d'une démission
- Dans le cadre d'un licenciement

Ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Approuve le montant de l'aide financière de 500.00 € par session et jusqu'à maximum 6 sessions par an ;
- D'autoriser le Maire à délivrer les attestations de participation financière aux candidats retenus remplissant les conditions ;
- D'inscrire au budget les dépenses et recettes concernant ce dispositif.

Vote

Pour 27

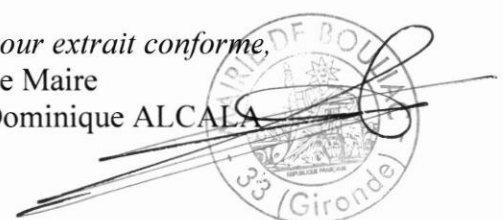
Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dominique ALCALA





2024-04-19

ELECTIONS EUROPEENNES 2024 :
PRISE EN CHARGE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES AGENTS MUNICIPAUX

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des prochaines élections européennes (le 9 juin 2024), certains agents municipaux vont participer à l'organisation et au bon déroulement du scrutin.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections sont, au choix :

- Soit compensées par une récupération des heures faites ;
- Soit indemnisées, selon la catégorie de personnel, sous forme :
 - D'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les catégories C et B,
 - D'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour la catégorie A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories B et C dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide d'indemniser les agents ayant travaillé pour les élections européennes 2024 par :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : catégories C et B

Attribution des IHTS selon les modalités définies dans la délibération n°2024-04-16

L'estimation du montant alloué à un agent pour une journée complète de travail sera d'environ **300.00 € brut** (variable selon l'indice de l'agent).

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) : catégorie A

Modalités de calcul

IFCE = [Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaire annuelle (1091.71 €) X coefficient (1.4)] / 4 = **382.09 € brut**

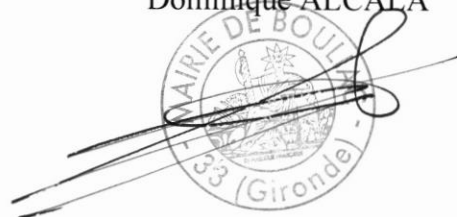
Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-20

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire explique que Mme Mélanie SALA a été recrutée par voie de mutation pour assurer la direction du Pôle Enfance Jeunesse Loisirs à la place de Sofia RICK en disponibilité. Actuellement en poste à la mairie de Talence, elle prendra ses fonctions à la ville de Bouliac le 1er mai 2024.

Pour se faire, il est proposé de créer le poste suivant au niveau du tableau des effectifs de la collectivité.

- Création de poste :
 - 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet et annualisé

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du poste désigné ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024 en précisant que la nomination se fera par arrêté individuel ;
- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

<u>Vote</u>	Pour	27	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-21

URBANISME : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE
DANS LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DEPOSEE PAR LA SAS IGSA

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que M. Mme MARIAN, 59 et 63 route de Latresne à Bouliac ont déposé le 1^{er} décembre 2023 un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux contre l'arrêté de Permis d'Aménager n°03306522Z0004 délivré à IGSA le 30 mai 2023 en vue d'aménager 2 terrains à bâtir desservis par une allée existante réaménagée sur un foncier situé au 61 route de Latresne.

La société SAS IGSA dépose à son tour une requête en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux contre l'arrêté de Déclaration Préalable n°03306523Z0056 délivré à Mme MARIAN le 11 septembre 2023 pour l'agrandissement de la surface du garage et changement de destination.

Monsieur le Maire propose de mandater le cabinet d'Avocats HMS Atlantique Avocats (Maître Cyril Cazcarra) qui traite déjà quelques dossiers d'urbanisme au contentieux pour le compte de la commune.

Il précise que le permis d'aménager a été instruit conformément à la réglementation en vigueur du PLU par les services de Bordeaux Métropole.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite par la SAS IGSA devant le tribunal administratif de Bordeaux contre la déclaration préalable n°03306523Z0056 ;
- Désigne le cabinet HMS Atlantique Avocats 12 Place de la Bourse 33000 BORDEAUX, pour défendre la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Vote

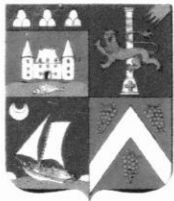
Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-22

ALSH : TARIFS STAGES PRINTEMPS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire propose de délibérer sur les tarifs des stages pour le printemps 2024 en précisant que ce dossier a été étudié en commission Enfance – Jeunesse – Loisirs.

Descriptif Stage Equitation du 15 au 19/04/2024

Le stage se déroule au centre équestre Les Poneys de Novum à Salleboeuf. Découverte du monde équestre, hippologie, entretien, monte. Encadrement par des professionnels de l'équitation accompagnés des animateurs de l'ALSH. Transport en minibus.

Il est prévu pour 32 enfants de 3 à 11 ans. Un groupe le matin et un autre l'après-midi. Les tarifs indiqués comprennent seulement le transport, l'encadrement et l'activité. Si les enfants restent à l'ALSH par la suite, la ½ journée sera facturée en plus.

Tranche 1	QF 0 à 500	39.45 € (40%)
Tranche 2	QF 501 à 999	51.77 € (52.50%)
Tranche 3	QF 1000 à 1499	64.10 € (65%)
Tranche 4	QF 1500 à 1999	76.43 € (77.50%)
Tranche 5	QF 2000 et plus	88.75 € (90%)

Descriptif Stage Escalade du 22 au 26/04/2024

Le stage se déroule au complexe d'escalade Climb Up à Villenave d'Ornon. Découverte de l'escalade avec encadrement par des professionnels. Transport en minibus. Il est prévu pour 32 enfants de 3 à 12 ans. Un groupe le matin et un autre l'après-midi. Les tarifs indiqués comprennent seulement le transport, l'encadrement et l'activité. Si les enfants restent à l'ALSH par la suite, la ½ journée sera facturée en plus.

Tranche 1	QF 0 à 500	53.07 € (40%)
Tranche 2	QF 501 à 999	69.66 € (52.50%)
Tranche 3	QF 1000 à 1499	86.24 € (65%)
Tranche 4	QF 1500 à 1999	102.83 € (77.50%)
Tranche 5	QF 2000 et plus	119.41 € (90%)

Monsieur le Maire explique qu'à la demande de la CAF de la Gironde, il n'y aura plus dorénavant de tarifs hors commune sur les stages et/ou séjours.

Pour l'ensemble de ces séjours et stages, une réduction de 20 % sera accordée pour le 2^{ème} enfant, 30 % pour le 3^{ème} enfant, 40 % pour le 4^{ème} enfant d'une même famille. Il est rappelé que le CCAS peut être saisi par des familles en difficultés.

Où ces explications et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, approuve l'ensemble des stages et grilles tarifaires correspondantes.

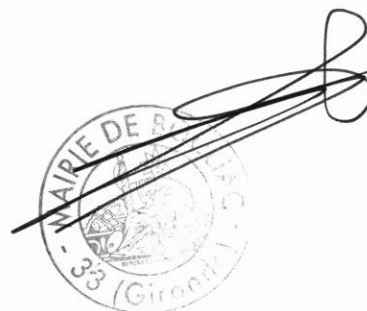
Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

Pour extrait conforme,
 Le Maire
 Dominique ALCALA





2024-04-23

VIDE GRENIERS : MANDAT DE VENTE D'EMPLACEMENTS EN LIGNE VIA LA SOCIETE CITYMAG

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire rappelle que la vente et la gestion des emplacements du vide-greniers de l'année 2023 a été confié à la e-greniers 2023 à CITYMAG. Ce dispositif a donné entière satisfaction.

Aussi, il est proposé de continuer à travailler avec CITYMAG pour les deux années à venir via son application numérique.

Les personnes désirant acheter un emplacement s'inscriront et régleront en ligne selon les tarifs et conditions de la délibération n°2023-03-18 : 4.00 € / mètre avec obligation de prendre des emplacements de 2 ou 4 mètres.

CITYMAG encaissera donc l'ensemble des inscriptions au vide-greniers de la Ville de Bouliac.

Sous un délai de 10 jours après la manifestation, CITYMAG reversera les sommes encaissées et retiendra les commissions suivantes :

- 3 % du montant total encaissé
- 0.25 € par transaction effectuée par un utilisateur

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la passation d'une convention de mandat de vente des emplacements du vide-greniers des années 2024 et 2025 de la Ville de Bouliac ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette prestation.

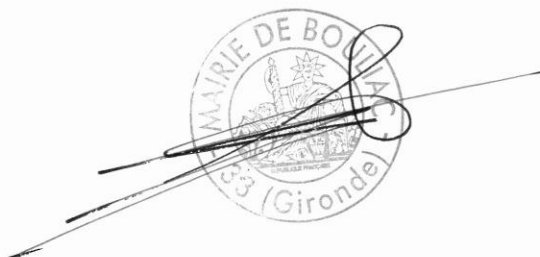
Vote

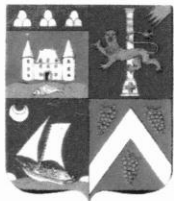
Pour 27

Abstention 0

Contre 0

Pour extrait conforme,
Le Maire
Dominique ALCALA





2024-04-24

ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE :
ADHESION 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TROIS AVRIL A 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Etaient présents : Mmes et MM. Dominique ALCALA - Natalie BLATEAU-GAUZERE - Christian BLOCK - Anita BONNIN - François D'AUZAC - Laurine DUMAS - Bernadette FAUGERE - Olivier GARDINETTI - Morgane LACOMBE - Jérôme LAMBET - Franck LECALIER - Jean-Mary LEJEUNE - Henri MAILLOT - Xavier MARTIN - Laurent PALMENTIER - Sandrine PAULUS - Patricia PONS - Laurence ROQUE - Sonia SANCHEZ - Richard SCHMIDT - Sophie VAN DEN ZANDE.

Pouvoirs donnés : Cyril ARAGONES à Olivier GARDINETTI
Christine BERAUD à Morgane LACOMBE
Lucas DASSEUX à Francine BUREAU
Pierre Armel NGASSEU NGATCHEU à Dominique ALCALA
Jérôme OLIVIER à Christian BLOCK
Patricia PONS à Bernadette FAUGERE

Nombre de Conseillers en exercice : 27 Présents : 21 Suffrages exprimés : 27

Secrétaire de séance : Richard SCHMIDT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France.

Créée en 1971, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) fédère près de 10 000 maires ruraux au sein d'un réseau solidaire, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

Rassemblés autour d'une identité forte, les membres de l'AMRF portent la voix des communes ancrées sur les territoires ruraux pour défendre leurs enjeux spécifiques.

Fort de son militantisme et sa représentativité, l'AMRF est aujourd'hui l'interlocutrice incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs nationaux.

L'AMRF est constituée d'un fort réseau d'associations départementales, aujourd'hui au nombre de 81.

Ces associations départementales, en totale autonomie, représentent les maires ruraux auprès des interlocuteurs publics du département, des services déconcentrés de l'Etat et des opérateurs de services. Formant un réseau de proximité efficace, elles sont une force d'information et de mobilisation.

La cotisation 2024 qui englobe l'AMRF et l'AMR33 est fixée à **110.00 €** (AMRF 75.00 € + AMR33 35.00 €). C'est le même montant qu'en 2023.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- Le renouvellement en 2024 de l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France et de Gironde pour un montant de **110.00 €**.

Vote

Pour 26

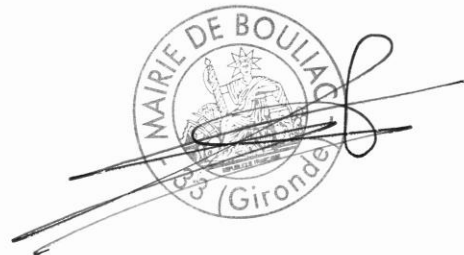
Abstention 1

Contre 0

Pour extrait conforme,

Le Maire

Dominique ALCALA



MAIRIE DE BOULIAC



NOTE SYNTHETIQUE

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif.

La présente note répond à cette obligation pour la commune de Bouliac.

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par l'ordonnateur. C'est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et en recettes pour les deux sections :

- La section de fonctionnement qui concerne la gestion courante de la commune,
- La section d'investissement qui porte sur des opérations annuelles ou quelques fois pluriannuelles.

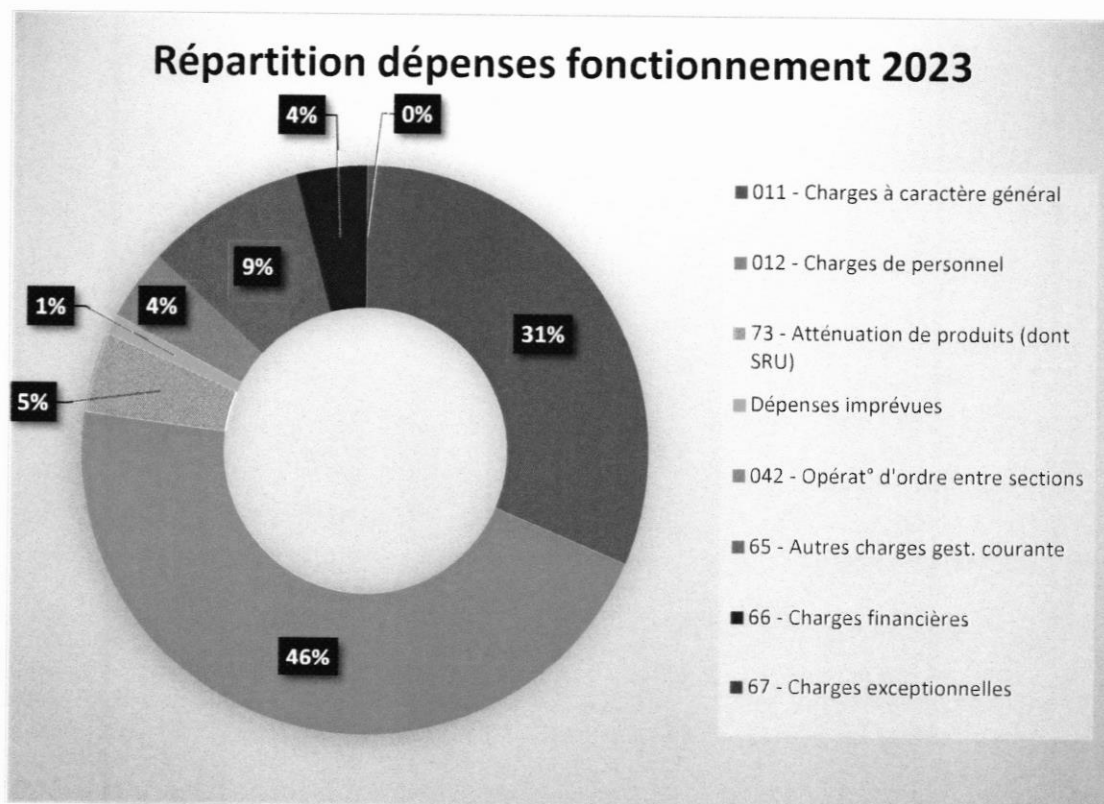
LES CHIFFRES CLES DE 2023 – SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Montants
011 - Charges à caractère général	1 298 836.94
012 - Charges de personnel	1 791 693.56
014 - Atténuation de produits	118 919.00
022 - Dépenses imprévues	-
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 315 917.12
65 - Autres charges gestion courante	377 465.69
66 - Charges financières	134 599.79
67 - Charges exceptionnelles	79 669.85
68 – Dotat° provisions	509.07
TOTAL Dépenses	5 117 611.02

Détails de quelques dépenses :

6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	220 813.33
60611 - Eau et assainissement	33 396.81
60612 - Énergie - Électricité	293 468.30
60621 - Combustibles	183.31
60622 - Carburants	17 089.90
60623 - Alimentation	16 978.28
60624 - Produits de traitement	2 695.97
60628 - Autres fournitures non stockées	15 899.66
60631 - Fournitures d'entretien	13 631.34
60632 - Fournitures de petit équipement	38 430.80
60636 - Vêtements de travail	7 970.86
6064 - Fournitures administratives	6 583.31
6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)	1 997.68
ACHATS	669 139.55
611 - Contrats de prestations de services	39 015.60
6135 - Locations mobilières	70 850.33
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	14 254.76
615228 - Entretien et réparations autres bâtiments	414.84
615231 - Entretien et réparations voiries	1 620.95
615232 - Entretien et réparations réseaux	9 821.15
61524 - Bois et forêts	21 324.00
61551 - Matériel roulant	16 399.11
61558 - Autres biens mobiliers	26 323.17
6156 - Maintenance	123 674.50
6161 - Assurance multirisques	41 165.84
6168 - Autres primes d'assurance	57 235.02
617 - Etudes et recherches	6 408.00
6182 - Documentation générale et technique	1 529.34
6184 - Versements à des organismes de formation	7 696.00
SERVICES EXTERIEURS	437 732.61
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	386.19
6226 - Honoraires	18 938.00
6227 - Frais d'actes et de contentieux	1 500.00
6228 - Divers	338.36
6232 - Fêtes et cérémonies	20 532.38
6236 - Catalogues et imprimés	28 760.36
6237 - Publications	2 484.00
6247 - Transports collectifs	31 302.54
6248-Transport divers	-
6251 - Voyages et déplacements	597.78
6261 - Frais d'affranchissement	6 087.14
6262 - Frais de télécommunications	34 884.48

627 - Services bancaires et assimilés	6 922.69
6281 - Concours divers (cotisations...)	13 119.31
6284 - Redevances pour services rendus	4 560.66
6288 - Autres services extérieurs	10.00
63512 - Taxes foncières	12 019.00
6355 - Taxes et impôts sur les véhicules	13.76
637 - Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	9 508.13
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	191 964.78
CHAPITRE CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 298 836.94
6518 - Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	1 364.40
6531 - Indemnités élus	110 551.23
6533 - Cotisations de retraite	11 073.23
6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale	9 064.90
6535 - Formation	1 120.00
65372 - Cotisations au fonds de financement de l'alloc° de fin de mandat	223.17
657361 - Caisse des Ecoles	46 500.00
657362 - CCAS	19 000.00
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	178 567.00
65888 - Autres	1.76
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	377 465.69
739115 - Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	89 864.00
739223 - Fonds de péréquation ressources communales	29 055.00
ATTENUATION PRODUITS	118 919.00

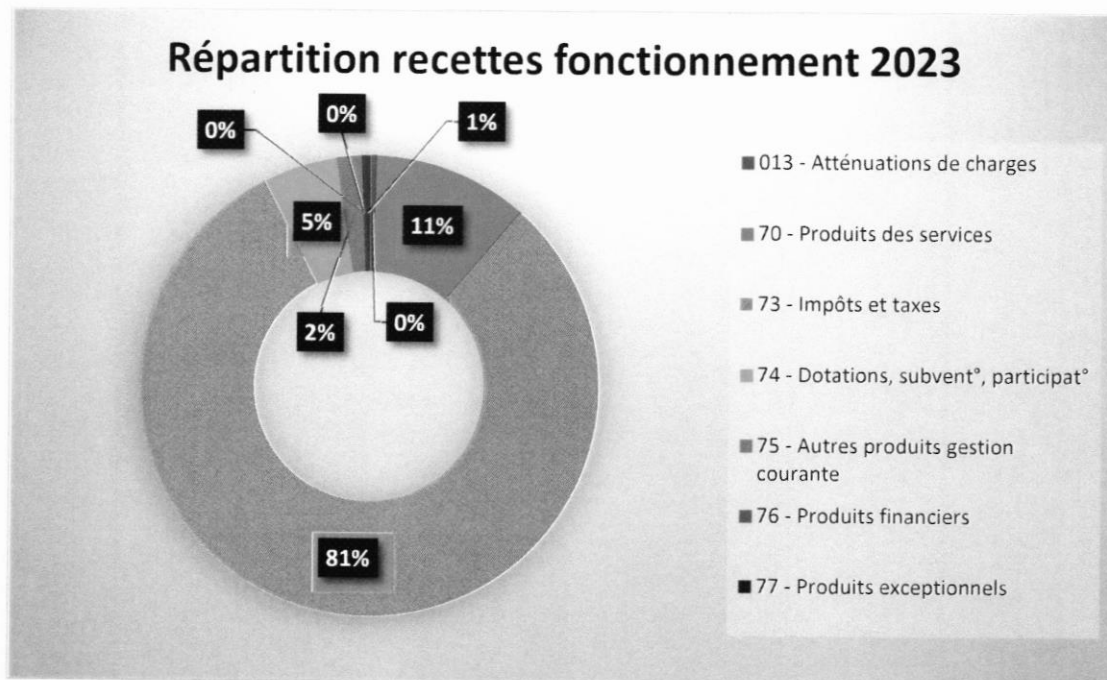


RECETTES	Montants
013 - Atténuations de charges	74 866.44
70 - Produits des services	553 119.27
73 - Impôts et taxes	3 765 555.35
74 - Dotations, subventions, participations	257 085.57
75 - Autres produits gestion courante	52 820.44
76 - Produits financiers	3.67
77 - Produits exceptionnels	1 173 530.67
042 - Opération d'ordre entre sections	27 737.26
TOTAL Recettes	5 904 718.67

Détails de quelques recettes :

6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	63 996.64
6479 - Remboursements sur autres charges sociales	10 869.80
ATTENUATION DE CHARGES	74 866.44
70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	1 000.00
70328 - Autres droits de stationnement et de location	3 870.49
7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel	3 938.00
70631 - A caractère sportif	3 088.00
70632 - A caractère de loisirs	92 521.91
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	124 339.30
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseigne	145 195.74
70876 - Par le GFP de rattachement	159 233.00
70878 - par d'autres redevables	19 932.83
70-PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	553 119.27
73111 - Impôts directs locaux	3 044 190.00
7318 - Autres impôts locaux ou assimilés	1 990.00
73211 - Attribution de compensation	235 603.00
73212 - Dotation de solidarité communautaire	105 202.28
7343 - Taxe sur les pylônes électriques	100 744.00
7351 - Taxe sur la consommation finale d'électricité	145 947.07
7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	131 879.00
73-IMPOTS ET TAXES	3 765 555.35
7411 - Dotation forfaitaire	3 456.00
74121 - Dotation de solidarité rurale	48 543.00
744 - FCTVA	2 063.74
7473 - Départements	1 133.00
74832 - Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	5 021.00
74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncièr	92 595.00
7488 - Autres attributions et participations	104 273.83
74-DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	257 085.57
752 - Revenus des immeubles	51 387.94
7588 - Autres produits divers de gestion courante	1 432.50

75-AUTRES PRODUITS ET GESTION COURANTE	52 820.44
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	74.00
773 - Mandats annulés (exerc. antérieurs)	2 114.21
775 - Produits des cessions d'immobilisations	1 200 314.23
7768 - Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	24 212.00
777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	3 525.26
7788 - Produits exceptionnels divers	- 28 971.77
77-PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 201 267.93



→ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice (excédent)	+ 787 107.65 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (excédent)	+ <u>1 060 728.52</u> €
Résultat de clôture à affecter (excédent)	+ 1 847 836.17 €

LES CHIFFRES CLES DE 2023 – SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION DEPENSES	BP 2023	Payé au 31/12/2023	RAR 2023 reportés sur 2024
Total opérations	8 135 983.20	3 469 628.76	1 630 944.66
901- Centre culturel	36 800.00	16 273.89	20 107.20
902- Bibliothèque (+ludothèque, RPE)	65 000.00	48 892.02	5 114.66
903- Pole Technique	20 000.00	3 960.35	8 876.75
904- Travaux divers / Equipements	35 000.00	12 224.42	21 126.78
905- Mairie	16 108.32	14 655.22	1 080.00
906- Salle des Fetes	1 683 352.17	112 473.55	26 880.00
907- Salles des sports / Equipements sportifs	269 000.00	243 394.56	4 526.73
908- Cuisine	5 000.00	4 039.61	-
909- Castel	10 000.00	-	-
910- Ecoles	69 960.00	50 607.73	18 393.09
911- ALSH	11 295.20	10 789.78	-
912- Crèche	3 991.68	1 827.84	-
913-Bois et Parcs	25 000.00	-	-
915- Espaces verts	10 000.00	-	-
916 - Accessibilité ERP	15 000.00	-	-
917- Salle Rambaud	4 699.20	-	1 699.20
918- Logements	20 000.00	4 867.77	2 899.20
919- Plaine des Sports	22 301.60	10 825.93	-
920- Eglise / cimetière	41 528.18	13 289.74	24 334.98
923- Electrification / Eclairage public	415 023.14	128 112.57	106 924.21
924- Voirie / Environnement	26 141.24	11 429.40	8 375.10
925- Vettiner	4 020 001.33	2 457 587.65	1 380 606.76
Dépenses imprévues	15 399.96	-	-
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	436 693.92	-	-
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	436 693.92	-	-
16- Emprunts et dettes assimilées	198 392.19	198 392.19	-
1641- Emprunts en euros	198 392.19	198 392.19	-
204	24 212.00	24 212.00	-
2046 - ACI Bx Métropole	24 212.00	24 212.00	-
040- Opérations d'ordre de transfert	56 297.26	55 937.26	-
139158 - Amortissement subventions EP	3 525.26	3 525.26	-
198 - ACI Bx Métropole	24 212.00	24 212.00	-
20422 - PIG	12 000.00	12 000.00	-
2051 - Licence IV	16 560.00	16 200.00	-
041- Opérations patrimoniales (avance fusion)	19 426.26	19 426.26	-
458	27 000.00	26 409.02	-
458102- Ecriture comptable convention mobilier urbain	27 000.00	26 409.02	-
Virement au budget du lotissement communal	533 359.55	-	-

SECTION RECETTES	BP 2023	Encaissé au 31/12/2023	RAR 2023 reportés sur 2024
	8 135 983.20	5 677 132.27	270 167.79
021- Virement de la section de fonctionnement	2 075 852.71	-	-
021- Virement de la section de fonctionnement	2 075 852.71		
024- Produits de cession (indemnité incendie salle des fêtes)	1 200 314.23	1 172 798.90	-
024- Produits de cession	1 200 314.23	1 172 798.90	-
040- Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	116 989.11	143 118.22	-
10- Dotations, fonds divers et réserves	579 372.39	608 926.14	-
10222- FCTVA	108 975.00	99 628.88	-
10226- Taxe aménagement	100 000.00	138 899.87	-
1068- Excédents de fonctionnement capitalisés	370 397.39	370 397.39	-
13- Subventions d'investissement	490 028.50	75 044.71	270 167.79
13158 - EP Sdeeg Belle Etoile	12 000.00	-	12 000.00
13158 - EP Métropole Avenue Belle Etoile	45 010.91	22 505.45	22 505.46
13158 - Métropole cimetière	33 936.09	7 025.26	26 910.83
13158 - Métropole coworking	30 000.00	21 000.00	9 000.00
1323 - Département Gironde (Eglise)	9 600.00	9 600.00	-
1323 - Département Gironde (FDAEC)	14 500.00	14 914.00	-
1323 - Département Gironde (AMO SDF)		-	4 770.00
PUP Domaine de Palinois	150 000.00	-	-
DSIL Vettiner	194 981.50	-	194 981.50
16 - Emprunts	3 600 000.00	3 605 000.00	-
16 - Emprunts	3 600 000.00	3 600 000.00	-
16- Cautions commerces vettiner	-	5 000.00	-
458 - Sub. Métropole convention mobilier / étude domanialité	27 000.00	26 409.02	-
458102 - Subvention Métropole convention mobilier	27 000.00	26 409.02	-
2121 - Ecriture comptable plantation Métropole	17 000.00	13 713.05	-
2128 -	-	9 610.51	-
2188 - Ecriture comptable mobilier Métropole	10 000.00	3 085.46	-
238 - Avance entreprise Fusion (vettiner)	19 426.26	19 426.26	-

→ Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement (excédent)	+ 2 207 503.51 €
Résultat comptable cumulé (déficit)	- 436 693.92 €
	+ 1 770 809.59 €
<i>Dépenses d'investissement restant à réaliser</i>	- 1 630 944.84 €
<i>Recettes d'investissement restant à réaliser</i>	+ 270 167.79 €
Solde des restes à réaliser (déficit)	- 1 360 777.05 €
Excédent d'investissement	+ 410 032.54 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

→ + 1 847 836.17 € reporté en section de fonctionnement
 → + 410 032.54 € reporté en section d'investissement



QUELQUES RATIOS DEPUIS DEBUT DU MANDAT

	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement	3 857 136	4 296 571	4 454 132	4 703 629
Dépenses réelles de fonctionnement	3 072 804	3 225 755	3 568 753	3 801 185
Epargne brute	784 332	1 070 816	885 379	902 444
Taux épargne brute (seuil critique sous 12 %)	20.33%	24.92%	19.88%	19.19%
Remb. capital emprunts	179 193	185 330	191 726	198 392
Epargne nette (autofinancement)	605 139	885 486	693 653	704 052
Taux épargne nette	15.69%	20.61%	15.57%	14.97%
Encours dette actuelle	2 937 522	2 752 192	6 160 467	5 962 075
Capacité de désendettement (seuil 11 ans)	3.75	2.57	6.96	6.61